
L E S
S T A T U T S P R O V I N C I A U X
D U
B A S - C A N A D A .

Anno Regni GEORGII III. Tricesimo Octavo.

S O N E X C E L L E N C E

R O B E R T P R E S C O T T , E C U Y E R , G O U V E R N E U R .

• **A** U Parlement Provincial commencé et tenu à *Québec*, le vingt-quatrième jour de
• Janvier, *Anno Domini* mil sept cent quatrevingt-dixsept, dans la Trente-sept-
• ième année du Règne de Notre souverain Seigneur GEORGE Trois, par la grace de
• DIEU, ROI de la *Grande Bretagne*, de *France* et d'*Irlande*, Défenseur de la Foi, &c.

• Et de là continué par plusieurs Prorogations, jusqu'au vingtième jour de Février,
• Mil sept cent quatrevingt-dixhuit, dans la seconde Session du second Parlement
• Provincial du BAS-CANADA.

C A P. I.

ACTE pour continuer encore un Acte passé dans la trente-sixième année du
Règne de sa Majesté, intitulé, "*Acte qui fait une provision temporaire pour
le réglemeut du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique,
par terre ou par la Navigation intérieure.*"

(11me. Mai, 1798.)

VU qu'un Acte a été fait par la Législature de cette Province, dans la trente-six-
ième Année du Règne de sa Majesté, intitulé, "*Acte qui fait une provision tem-
poraire pour le réglemeut du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique,
par terre ou par la navigation intérieure,*" lequel Acte ne devoit continuer que jus-
qu'au premier jour de Janvier Mil sept cent quatrevingt-dixsept, et jusqu'à la fin de
la Session d'alors de la Législature; et vu que le dit Acte a été continué par un
Acte passé dans la dernière Session de la Législature jusqu'à la fin de la présente Ses-
sion d'icelle, et qu'il est expédient et nécessaire qu'il soit encore continué: qu'il
soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement
du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et as-
semblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne,
intitulé:

Préambule.
Acte passé dans
la 36. me. année,
de Geo: III.
Cap. 1. continué.

intitulé, “ *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé, Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,*” et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte et toutes matières et choses y contenues, continueront et seront en force jusqu'au premier jour de Janvier, Mil sept cent quatrevingt-dixneuf, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine de la Législature, et pas plus longtems: pourvu toujours que tous et chaque Ordres émanés et publiés sous l'autorité du susdit Acte, ne continueront point et ne seront point en force pour un tems plus long que le dit premier jour de Janvier mil sept cent quatrevingt-dixneuf, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

Fourvu que les ordres, &c. émanés sous cet Acte, ne continuent pas plus longtems que le 1er. Janvier, 1799.

C A P. I I.

Acte qui continue un Acte passé dans la trente-septième année du Règne de sa Majesté, intitulé, “ *Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province.* ”

(11me. Mai, 1798.)

VU qu'un Acte a été fait par la Législature de cette Province dans la trente-septième année du Règne de sa Majesté, intitulé, “ *Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province,*” lequel Acte ne devoit continuer que jusqu'au premier jour de Mai Mil sept cent quatrevingt-dixneuf; et vu qu'il est expédient que le dit Acte soit encore continué: qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé “ *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;”* et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte et toutes matières et choses y contenues, continueront d'être en force jusqu'au premier jour de Janvier mil sept cent quatrevingt-dixneuf, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial; pourvu toujours qu'à la fin de la présente Guerre, toute personne ou personnes détenues sous l'autorité du susdit Acte, jouiront de tous les avantages et bénéfices des Loix qui pourvoyent ou ont rapport à la Liberté des Sujets en cette Province.

Préambule.
Acte de la gyme.
Année de Gxo.
III. Cap. VI
continué.

Pourvu qu'à la fin de la guerre, toutes personnes détenues en vertu de cet Acte, jouiront des avantages des Loix qui pourvoyent à la liberté des Sujets.